

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION D'EDF AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

**EDF – Collectivité européenne d'Alsace / FSL 67
Année 2021**

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9, représentée par le Président de la Collectivité, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désignée : « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la Collectivité »,

D'une part,

ET

Electricité de France, Société Anonyme au capital de 1 549 961 789,50 € dont le siège social est situé à Paris 8ème, 22-30 Avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552 081 317, faisant élection de domicile, à EDF Commerce, représentée par M. François GONZCI, Directeur de la Direction Commerce EST, dûment habilité aux fins des présentes, faisant élection de domicile 34 avenue Françoise Giroud, 21077 Dijon Cedex, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « EDF »

D'autre part,

Et plus généralement désignés par « la ou les Parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Collectivité européenne d'Alsace a succédé aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin au 1^{er} janvier 2021 (loi n° 2019-816 du 2 août 2019).

La Collectivité européenne d'Alsace, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Ainsi, conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, la Collectivité créée et pilote un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès internet à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

Toutefois, en l'état, deux Fonds coexistent sur le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace ; le Fonds de Solidarité pour le Logement du Bas-Rhin (FSL 67) et celui du Haut-Rhin (FSL 68) sont temporairement maintenus.

Les modalités de fonctionnement du FSL 67 énergies sont définies dans le règlement intérieur du Fonds annexé à la présente convention (cf. Annexe 1).

Le FSL 67 s'inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et est destiné à aider les personnes et familles bas-rhinoises en situation de pauvreté et de précarité.

EDF s'est engagée depuis plus de 30 ans pour mener une politique volontariste vis-à-vis des plus démunis, avec l'objectif de faire que la facture énergétique ne constitue pas un facteur aggravant d'une situation de précarité.

La contribution d'EDF au Fonds de Solidarité pour le Logement 67 en vue de la mise en œuvre d'actions curatives visant les impayés d'énergie et d'actions préventives permettant une meilleure maîtrise de l'énergie, limitant ainsi le montant des factures, reflète cet engagement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- préciser la nature et les modalités des relations entre EDF et la Collectivité européenne d'Alsace concernant le FSL 67,
- les modalités du concours financier d'EDF au FSL 67,
- les engagements respectifs des Parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages défavorisés et dans la mise en œuvre d'actions préventives.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le dispositif global du FSL 67 s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le Bas-Rhin, notamment titulaires d'un contrat de fourniture d'énergies auprès d'EDF.

Le FSL 67 peut apporter à ces personnes et familles dans le domaine de l'énergie :

- Des aides curatives pour payer tout ou partie de leurs factures d'énergies
- Des aides préventives pour éviter des situations d'impayés dans le domaine de l'énergie
- Des actions de prévention pour une meilleure maîtrise de l'énergie.

La présente convention n'est pas exclusive de conventions conclues par la Collectivité avec d'autres fournisseurs d'énergie.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF FSL 67

La présente convention énonce les principes directeurs du fonctionnement du FSL 67, le règlement intérieur en précise les modalités.

Le FSL 67 est placé sous la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace. Le service gestionnaire du FSL 67 est le service logement et insertion des jeunes (SLIJ).

3.1. Le dépôt de la demande d'aide

Les dossiers de demande de prise en charge d'une facture d'énergie sont adressés au secrétariat du FSL 67.

Ils répondent aux critères définis dans le règlement intérieur du FSL 67 de la Collectivité. Ils sont instruits par les travailleurs sociaux de la collectivité ou par les travailleurs sociaux d'autres organismes en charge du suivi du demandeur et transmis au secrétariat du FSL 67.

Lors du dépôt de la demande d'aide au titre du FSL 67 et au vu de la situation de la personne ou du ménage et après négociation avec lui, le travailleur social propose à EDF toute action susceptible d'aider à la résolution des difficultés de paiement des factures. Cette action peut être interne à EDF mais peut aussi impliquer un partenaire d'EDF ou du FSL 67 (institution, association). Il apporte également une vision sur les capacités de règlement du client face à ses factures EDF.

3.2. L'instruction de la demande d'aide

Le service gestionnaire du FSL 67 centralise les demandes enregistrées et informe EDF dès la réception de ces demandes.

Les demandes sont examinées en commission d'attribution des aides FSL 67.

Le service gestionnaire prépare l'ordre du jour de la commission, établit le relevé de ses décisions, et assure le lien avec EDF et les travailleurs sociaux.

3.3. La notification de la décision

Le service gestionnaire du FSL 67 notifie à EDF le relevé de ses décisions pour tous les dossiers concernant ses clients. Les notifications sont envoyées directement au Pôle Solidarité d'EDF selon les modalités décrites en annexe.

La décision est également notifiée par le service gestionnaire du FSL 67 à chaque demandeur et au travailleur social.

Dans tous les cas, le délai entre le dépôt d'une demande d'aide et la notification de la décision du FSL 67 à EDF ne doit pas excéder 60 jours.

3.5. Le paiement de l'aide

Un bordereau de versement des aides, correspondant au récapitulatif de commission d'attribution d'aide FSL 67, est adressé à EDF par le gestionnaire comptable et financier du FSL 67. Il précise les coordonnées et le montant de l'aide pour chacun des bénéficiaires.

Le paiement est effectué par la Caisse d'Allocations familiales du Bas-Rhin sur le compte indiqué en annexe 7.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS D'EDF

4.1. Information

EDF s'engage à :

- Mettre à disposition les canaux de contact suivants pour les travailleurs sociaux :
 - Le Portail internet d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (lien : <https://pass-collectivites.edf.com>) permettant informations et échanges avec le Pôle Solidarité d'EDF. EDF se tient à disposition des travailleurs sociaux afin de faciliter la prise en mains de ce portail PASS, l'accès à l'information et le conseil des travailleurs sociaux face aux différentes situations rencontrées.
 - Un « numéro de téléphone solidarité » dédié aux Travailleurs Sociaux :
0 810 810 113
- Sauf avis contraire du client, si celui-ci bénéficie du chèque énergie, en réglant sa facture avec le chèque énergie ou en adressant à EDF l'une des attestations, en informer les services sociaux de la Collectivité lors de la relance pour impayés
- Conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau :
 - Lors de la relance pour impayés de ses clients précaires, dans les conditions et selon les modalités visées au décret précité, EDF informe les services sociaux de la Collectivité et les services sociaux communaux
 - Lorsque l'interruption de fourniture ou la réduction de puissance pour impayés de ses clients a été maintenue pendant cinq jours, EDF alerte, le premier jour ouvré suivant, les services sociaux de la Collectivité et les services sociaux communaux.

4.2. Gestion des aides :

EDF s'engage à :

- Accepter tout acompte proposé par les clients qui font l'objet d'une demande d'aide FSL 67.
- Proposer aux clients faisant l'objet d'une aide FSL 67, un « Accompagnement énergie » qui permet de trouver avec eux des solutions adaptées à leur situation :
- La mise en place d'un mécanisme de prévention (proposition de mode de paiement adapté, conseils pour réaliser des économies d'énergie...)
- Des solutions immédiates pour régler le problème de paiement (vérification des données de consommation et de l'adéquation du contrat, orientation vers les services sociaux ...)
- Lors de la demande d'aide, à la demande de la Collectivité ou du gestionnaire du FSL 67 le cas échéant, lui communiquer, sur la base des informations qu'il/elle a transmises, l'état actif ou non des contrats, le solde du compte, les informations concernant les aides précédentes octroyées par le FSL 67 pour EDF pour vérifier si les dettes concernées ont été soldées ou toute autre information utile à l'instruction des demandes d'aides par la commission.

Une fois les aides notifiées par la Collectivité, l'équipe Solidarité EDF informera les clients bénéficiaires des aides FSL 67, du reliquat éventuel de la dette dont le montant devra être réglé et confirmera les modalités convenues pour le règlement du solde de la dette.

4.3 Sensibilisation

EDF s'engage à mettre en œuvre des actions d'information destinées aux travailleurs sociaux des services sociaux institutionnels et associatifs en collaboration avec la Collectivité :

- une information sur la maîtrise de la consommation d'énergie, éco-gestes et sur les dépenses d'énergie
- une information sur les actions permettant une réduction de la consommation énergétique (installations d'équipements plus économes, actions visant à modifier les comportements en matière d'utilisation d'énergie...).
- une information sur les dispositifs de rénovation solidaire et notamment sur le programme Habiter Mieux piloté par l'Anah visant principalement des logements occupés par des propriétaires modestes et très modestes.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

La Collectivité est responsable et garante du bon fonctionnement du dispositif FSL 67, tant sur le plan de l'application des critères d'attribution des aides du FSL 67 prévus au règlement intérieur et du respect des délais d'instruction prescrits par le décret de 2008, que sur l'utilisation du budget du FSL 67.

Dans le cas où la Collectivité choisit d'externaliser la gestion de son FSL 67, elle reste garante du fait que l'organisme gestionnaire comptable et financier du FSL 67 qu'elle mandate respecte bien les exigences du décret 2008-780 du 13 août 2008 et du règlement intérieur du

FSL 67 et notamment le délai de 60 jours relatif à la transmission des informations aux fournisseurs d'énergie.

5.1. Information

La Collectivité s'engage vis-à-vis d'EDF :

- à communiquer à EDF les adresses e-mail des services sociaux à qui sont adressés les courriers signalant les clients aidés, ou ayant réglé leur facture EDF avec le chèque énergie ou adressé à EDF une des attestations chèque énergie, en situation d'impayés ou qui ne se sont pas manifestés après une interruption de fourniture.

Lorsque les usagers ont fait l'objet d'une information par EDF auprès des services sociaux concernés conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008, et afin de sécuriser la gestion de ces cas sensibles, la Collectivité pourra :

- se mettre à disposition par courrier auprès de ces habitants, et cela en bonne complémentarité avec les services sociaux des communes et des maisons des solidarités du territoire,
- prendre les dispositions nécessaires pour faire recevoir par les services sociaux concernés les personnes en situation de coupure prévue ou effective de fourniture d'énergie et contacter le Pôle Solidarité EDF.
- vérifier l'éligibilité au chèque énergie du client faisant une demande d'aide ainsi que la bonne information d'EDF, via l'envoi soit du chèque énergie soit de l'attestation associée, accompagnés d'une facture EDF récente afin de sécuriser l'identification de ce client pour que les protections nécessaires puissent être mises en place.
- veiller à l'information du Pôle Solidarité d'EDF par le service gestionnaire du FSL 67, du dépôt d'un dossier par un client d'EDF auprès du Fonds en utilisant prioritairement le PASS EDF. En cas de dossier très complexe ou d'un montant particulièrement important, un contact téléphonique sera privilégié pour étudier avec EDF les solutions de paiement de la dette résiduelle.

5.2. Gestion des aides :

La Collectivité s'engage vis-à-vis d'EDF à :

- s'assurer, lorsque l'aide FSL 67 ne couvre pas la totalité de la somme due, qu'il est demandé aux clients d'EDF, dès la constitution du dossier, de faire un règlement partiel de la dette.
- informer les bénéficiaires des aides FSL 67 que les factures EDF à venir, ne faisant pas l'objet d'un versement d'aides FSL 67, sont à régler dans leur totalité et dans les délais contractuels
- veiller à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide et la notification de la décision ne dépasse pas les délais prescrits par le décret impayés de 2008
- transmettre au gestionnaire comptable et financier du FSL 67 les documents nécessaires à la mise en paiement des aides accordées, selon les modalités définies à l'article 3 de la présente convention
- adresser au Pôle Solidarité d'EDF un récapitulatif des aides à l'adresse <https://pass-collectivites.edf.com> faisant apparaître le nom, le numéro du client, le numéro de compte de contrat et le montant de l'aide.
- procéder au versement des aides sur le compte EDF référencé en annexe 6, et envoyer un bordereau de paiement identique au bordereau récapitulatif des aides à l'adresse <https://pass-collectivites.edf.com> dans un délai de 5 jours à compter de la décision de la Commission.

- Sur demande d'EDF, fournir la preuve du dépôt de dossier de demande d'aide auprès de la Commission FSL 67, afin qu'EDF puisse mettre en œuvre les mesures de protection prévues par le décret 2008-780 du 13 août 2008.

ARTICLE 6 : SUIVI ET BILAN DE LA CONVENTION

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente convention.

6.1 Interlocuteurs et instances

Les représentants des Parties sont désignés ci-après :

	Pour EDF	Pour le FSL67
Nom Prénom	KUENEMANN Véronique	HUSSON Jean-Pierre
Fonction	Correspondant Solidarité	Coordonnateur Logement
Adresse	54 avenue Robert Schuman 68100 MULHOUSE	1, place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG cedex 9
Téléphone	0665698329	03.88.76.64.54
Email	veronique.kuenemann@edf.fr	jean-pierre.husson@alsace.eu

La Collectivité invite EDF à participer aux différentes instances du FSL 67, dans le cadre du collège des fournisseurs d'énergie,

- au comité Stratégique, instance partenariale de pilotage du FSL 67 se tenant au moins deux fois par an.
- au Comité Responsable du PDALHPD.
- Avec une voix consultative, aux réunions de travail sur l'évolution du règlement intérieur du FSL 67 concernant les dépenses d'énergie. La Collectivité informera de plus systématiquement EDF en cas de mise à jour du règlement Intérieur.

- *6.2 Objectif et modalités du Comité Stratégique*

Le Comité Stratégique vise à présenter le bilan annuel de l'action de la Collectivité en matière de FSL à EDF qui précisera notamment les éléments suivants :

- la liste et le montant de la contribution au FSL 67 des fournisseurs d'énergie apportant leur concours au Fonds,
- le montant global des aides au paiement des factures d'énergie et le nombre de dossiers aidés par fournisseur d'énergie.

ARTICLE 7 : DEVELOPPEMENT DES MESURES DE PREVENTION DES IMPAYES DANS LE CADRE DU FSL 67

EDF et la Collectivité européenne d'Alsace entendent développer les aides préventives aux impayés dans le cadre du FSL 67.

A ce titre, le dispositif FSL 67 pourra être sollicité pour une prise en charge totale ou partielle de la facture, à titre préventif, pour des personnes et des familles bas-rhinoises confrontées brutalement à des modifications importantes de leur situation qui génèrent entre autres une perte momentanée de revenus (accident, décès, maladie, perte d'emploi, rupture familiale).

Des actions de prévention individuelles et collectives pourront être organisées en concertation entre la Collectivité et EDF et être financées par le FSL 67, dans le respect des dispositions légales et réglementaires propres aux modalités d'utilisation du FSL 67.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

En début d'année et au plus tard le 30 juin, EDF fera connaître par courrier, le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement du Bas-Rhin pour l'année civile en cours, et en précisera la répartition entre des actions curatives et préventives.

En cas de reconduction, conformément à l'article 11.1 de la présente convention, EDF fera connaître en début d'année par courrier, et au plus tard le 30 juin, le nouveau montant de sa participation qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement du Bas-Rhin pour l'année civile correspondant à l'année de reconduction.

Le cas échéant, certaines actions préventives et leur financement éventuel pourront faire l'objet d'une convention dédiée.

Une fois informé du montant de la participation d'EDF, la Collectivité adressera alors un appel de fonds du montant correspondant.

La contribution d'EDF est versée en une fois sur le compte de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, référencé en annexe 7.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES ECHANGEES

9.1 - Protection des données à caractère personnel

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;

- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation sus-mentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

Nouveau 9.2 – Confidentialité

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la convention.

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de la convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de la Convention, ne peut être utilisée que dans le cadre de la convention, et ne peut être communiquée à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. Par ailleurs, les Parties conviennent du caractère confidentiel des droits et obligations fixés par la présente Convention.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la convention et pendant une durée d'un (1) an après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Toutefois les Parties s'autorisent toute communication faisant état de l'existence de la convention et/ou reprenant son préambule et/ou son article 1^{er}.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Dans le cadre de leur communication respective, les parties peuvent faire état de leur participation commune au financement du FSL 67 de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 11 – DROITS D'UTILISATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective.

Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à demander l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette Partie.

Chaque Partie reconnaît n'avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Tous les écrits et toutes les analyses effectuées par EDF – notes, rapports et cahier des charges – sont la propriété exclusive d'EDF.

ARTICLE 12 : DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021. Toutefois, elle pourra être renouvelée tous les ans par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder 5 ans [durée à déterminer au cas par cas : mettre en toutes lettres et en chiffre] ans.

Trois mois avant la date d'expiration de la convention, les Parties se rencontreront afin d'en faire un bilan et pour décider de l'opportunité de son renouvellement selon les modalités à définir d'un commun accord.

12.2 Révision

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs au FSL rendant inapplicables les dispositions de la convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

Les annexes seront mises à jour dès que nécessaire.

12.3 Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre Partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Par ailleurs, la convention sera résiliée de plein droit en cas de transfert de la compétence de gestion du FSL 67 de la Collectivité à une Métropole dans les conditions de l'article L 5217-2 du CGCT si l'intégralité du territoire bas-rhinois est couverte par la Convention FSL passée avec la (les) Métropole(s). La résiliation prendra alors effet à la date effective de ce transfert. Dans le cas où une partie du territoire ne serait pas intégrée à la nouvelle Convention FSL 67 passée avec la (les) Métropole(s), la présente Convention se poursuivra avec la Collectivité pour la partie du territoire non transférée, sous réserve d'une révision du concours financier d'EDF.

En cas de résiliation, la Collectivité reversera à EDF le reliquat de la participation financière d'EDF non utilisée à la date de résiliation.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend entre les parties sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 14 - CESSION

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 15 – MODALITES FINANCIERES

Dans le cadre de l'exécution de la convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

ARTICLE 16 – NON EXCLUSIVITE

La convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puissent conclure un accord du même type avec d'autres partenaires.

ARTICLE 17 - ETHIQUE ET INTEGRITE

La Collectivité s'interdit de rémunérer toute forme d'activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre Etat.

La Collectivité déclare sur l'honneur qu'elle répond aux exigences de conformité du Groupe EDF et qu'elle satisfait aux obligations, nationales et internationales, de lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme.

En particulier, la Collectivité déclare sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et à la corruption d'agents publics étrangers.

En cas de manquement de la Collectivité à l'un de ses engagements, la convention sera résiliée de plein droit, dans les conditions fixées à l'article 12-3 de la présente convention et sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par EDF.

ARTICLE 18 : LISTE DES ANNEXES

- **Annexe 1** : règlement intérieur du FSL 67
- **Annexe 2** : coordonnées (adresses mails) des services sociaux de la Collectivité
- **Annexe 3** : modèle de bordereau de décision
- **Annexe 4** : modèle de bordereau de paiement
- **Annexe 5** : modèle d'appel de fonds à adresser à EDF
- **Annexe 6** : coordonnées du service Trésorerie d'EDF
- **Annexe 7** : gestion comptable et financière
- **Annexe 8** : description et utilisation du PASS EDF

Fait à Strasbourg, en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président

M. Frédéric BIERRY

Pour Electricité de France

Par délégation de signature,
Le Directeur du Développement
Territorial

M Philippe MONORY

ANNEXES

ANNEXE 1 : Extrait du règlement intérieur du FSL 67

Document joint en annexe 1 : Extrait du règlement intérieur du FSL 67 validé par l'Assemblée départementale le 30 septembre 2019.

ANNEXE 2 : Coordonnées du service gestionnaire de la Collectivité (à contacter dans le cadre du décret n° 2008-780)

Direction Générale Adjointe des Solidarités / Direction de l'Insertion vers l'Activité et du Logement / Service Logement et Insertion des Jeunes

- Cheffe de service : Mme Coralie-Julie SIMONIN ; coralie-julie.simonin@alsace.eu
- Coordonnateur logement : M. Jean-Pierre HUSSON ; jean-pierre.husson@alsace.eu

ANNEXE 3 : Modèle de bordereau de décision

Le bordereau doit faire apparaître pour chaque demande, outre les informations personnelles mentionnées ci-dessus - le montant et le type d'aide (aide pour impayé et/ou aide préventive) accordé, ou la décision de rejet si possible accompagnée d'un motif, ainsi que les mesures de prévention envisagées ou à venir.

Les notifications sont envoyées (préciser la fréquence) suite à une commission d'attribution, et (préciser la fréquence) pour l'ensemble des aides accordées au fil de l'eau par délégation. Dans le cas de dossiers sensibles, la notification est faite (préciser la fréquence).

Un récapitulatif mensuel des aides accordées est adressé par le service gestionnaire du FSL 67 au Pôle Solidarité d'EDF.

Les notifications sont envoyées prioritairement par le PASS EDF (ou le cas échéant par email : dc-est-solidarite@edf.fr) : <https://pass-collectivites.edf.com>

ANNEXE 4 : Modèle de bordereau de paiement

Le bordereau de paiement doit faire apparaître au moins le numéro client, le numéro de compte, le nom et prénom du ou des titulaires du contrat, le montant de l'aide demandé, le montant de l'aide versée- le format électronique étant privilégié.

Il est envoyé par email à l'adresse suivante :

Les bordereaux de paiements sont envoyés prioritairement dc-dcrc-est-tresorerie-particuliers@edf.fr ou le cas échéant par :: <https://pass-collectivites.edf.com>

ANNEXE 5 : Modèle d'appel de fonds à adresser à EDF

Nom de l'organisme	
Adresse de l'organisme	
SIRET: xxxx	
Code APE : xxxx	
	EDF – Direction Commerce REGION XXXXXX
	Direction Marché des Collectivités
	Adresse
	A l'attention de ...
	XXX, le ___ / ___ / 2017
Objet : appel de fonds au FSL au titre de l'année 2017	
<i>Références à rappeler : XXXXX</i>	
Madame, Monsieur,	
Conformément à la convention de partenariat « Convention Fonds de Solidarité pour le Logement » qui lie EDF et le Département/la Métropole de XXXXX pour l'année 2017, je vous prie de bien vouloir adresser la contribution 2017 de votre établissement, soit XXXX€ à l'ordre du XXXXXXXXXXXXXXXX sur le compte ouvert à XXXXXXXXXXXXX et dont vous trouverez le RIB ci-joint.	
Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.	

ANNEXE 6 : Coordonnées du service Trésorerie d'EDF

EDF COMMERCE EST

6 RUE EDOUARD MIGNOT
CS 30 010
51725 REIMS CEDEX

RIB du compte EDF :



RIB - Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire des opérations sur votre compte (virements, prélèvements, etc ...).
This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc ...).

RIB - Identifiant national de compte <i>National Bank Account Number</i>				Domiciliation <i>Domiciliation</i>	
ETABLISSEMENT 20041	GUICHET 01015	N° COMPTE 0560709B036	CLE RIB 29	STRASBOURG CENTRE FINANCIER 7 RUE DE LA FONDERIE 67083 STRASBOURG CEDEX	

L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

IBAN - Identifiant international de compte <i>International Bank Account Number</i>							BIC - Identifiant international de l'établissement <i>Bank Identifier Code</i>
FR44	2004	1010	1505	6070	9B03	629	PSSTFRPPSTR

Titulaire du Compte - Account Owner

EDF COMMERCE EST
6 RUE EDOUARD MIGNOT
51100 REIMS

Cadre réservé au destinataire du relevé

La Banque Postale - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4 046 407 595 euros
Siège social et adresse postale : 115, rue de Sévres - 75 275 Paris Cedex 06
RCS Paris 421 100 645 - Code APE 6419Z - Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 023 424

Code SIRET : 55208131766522

Code APE : 3511Z

ANNEXE 7 : Gestion comptable et financière

RIB du compte FSL 67 - La gestion comptable et financière du FSL 67 est assurée par la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin :

RIB FSL 67 : CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU BAS-RHIN

Titulaire du compte et adresse : DRFIP Alsace et Bas-Rhin

RIB : FR4640031006700000444821A37

BIC : CDCGFRPP XXX

Code SIRET : 778 868 497 00034

ANNEXE 8 : Description et utilisation du PASS EDF (<https://pass-collectivites.edf.com>)

EDF met à disposition de la Collectivité, à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS), en complément des modes habituels de communication, le PASS EDF remplacera progressivement l'utilisation des mails, fax et courrier.

Cette application interactive accessible depuis internet s'adresse aux travailleurs sociaux et personnels des structures d'aide sociale dans le cadre de leurs échanges avec les équipes Solidarité d'EDF.

Le PASS EDF permet aux travailleurs sociaux d'informer en ligne les conseillers Solidarité des demandes d'aide financière effectuées pour le compte des clients en difficulté. Les travailleurs sociaux peuvent suivre à tout moment, en se connectant sur le Portail, l'état d'avancement de leurs demandes. Ils reçoivent les dernières actualités nationales et régionales relatives à la Solidarité.

Le PASS EDF est entièrement sécurisé. L'accès est réservé aux personnes habilitées. Les données personnelles des personnes habilitées au Portail font l'objet d'un traitement informatique qui a fait l'objet des procédures requises auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données. La navigation se fait en « https », les échanges de données sont donc chiffrés et sécurisés.

Accès au portail

L'habilitation de chaque utilisateur (interne ou externe) au PASS est personnelle et lui confère des droits d'accès qui lui sont donnés selon la procédure d'habilitation propre à ce portail. L'utilisateur s'engage à respecter les droits d'accès qui lui ont été attribués.

Le compte d'une entité externe est initialisé par une personne référente de cette entité.

Cette personne crée le compte de son entité, puis le compte de référent dont les droits d'accès sont supérieurs par rapport aux autres utilisateurs.

La création d'une entité externe et de son référent est soumise à la validation des administrateurs EDF.

Le référent entité valide la création des comptes utilisateurs au sein de son entité.

Les référents sont chargés de mettre à jour régulièrement les comptes de leurs utilisateurs : désactiver les comptes des personnes en absence de longue durée et supprimer les comptes de celles qui ont quitté la structure.

Ces modifications doivent être régulièrement transmises par fichier .xlsx cryptés aux Correspondants Solidarité d'EDF.

Les administrateurs EDF se réservent la possibilité de supprimer sans délai une entité ou un compte utilisateur d'utilisation non conforme ou injustifiée du portail PASS.

Les droits d'accès à tout ou partie du portail reposent sur une authentification de chaque utilisateur. L'authentification de chaque utilisateur est réalisée au moyen d'identifiants personnels. Ces outils sont strictement confidentiels, personnels, inaccessibles et intransmissibles. L'utilisateur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'en assurer la sécurité.

EDF ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de toute utilisation frauduleuse des identifiants des utilisateurs.

L'accès au portail sera automatiquement bloqué à l'issue de plusieurs tentatives d'accès erronées. EDF se réserve le droit de suspendre l'accès au portail en cas d'utilisation frauduleuse de l'identifiant ou du mot de passe d'un utilisateur.

Il est conseillé aux utilisateurs de modifier le mot de passe régulièrement. Les mots de passe doivent être changés à une fréquence minimale de 12 mois.

Le portail est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'exception des cas de force majeure, difficultés techniques et/ou informatiques et/ou de télécommunications et/ou de période de maintenance ou de sauvegarde périodique de données.

Contenu du portail et utilisation

Le PASS est un outil au service de ses utilisateurs. Il évoluera régulièrement en fonction des attentes et des besoins de chacun. Pour toute demande liée à l'utilisation du portail, l'utilisateur s'adresse aux équipes Solidarité de sa région par mail ou par courrier.

L'utilisateur externe s'engage à utiliser le portail dans le strict respect de ses missions dans le domaine de la Solidarité,

L'utilisateur externe sera respectueux des personnes dont il gère les dossiers dans tous commentaires ou observations qu'il échangera via le portail.

L'utilisateur externe accepte sans réserve le fonctionnement général du portail, aussi bien dans sa présentation que dans son organisation.

Données personnelles des utilisateurs externes

Lors de la première connexion au PASS, les utilisateurs externes doivent valider la déclaration RGPD qui s'affiche à l'écran pour accéder à la page d'accueil.

Les données personnelles des utilisateurs externes présentes dans le PASS sont à usage exclusivement interne à EDF. Cela signifie que ces données collectées ne seront ni cédées, ni échangées ou louées.

Ces informations personnelles ont pour objectif d'octroyer à l'utilisateur le droit d'accès à ce portail.

Ces données sont accessibles exclusivement aux utilisateurs internes et externes inscrits au PASS.

Les utilisateurs externes du PASS sont les personnels d'organismes habilités au PASS, tels que conseils départementaux, CCAS, structures de médiation sociale, CAF, associations caritatives, etc...

Les utilisateurs internes du PASS sont les personnels des Pôles Solidarité d'EDF.

Données personnelles des clients démunis

Des données personnelles de clients démunis sont également échangées sur le PASS entre les utilisateurs internes et externes afin de traiter les demandes d'aide et protéger ces clients de la coupure d'énergie. Ce sont des données liées à l'état civil du client et des données de relation clientèle EDF (montant des factures du client, montant de ses impayés, montant des aides perçues ou refusées par les organismes sociaux...).

Elles sont conservées durant 5 ans à partir de la date de leur création dans le PASS.

Préalablement à tout transfert de ces données à EDF, les utilisateurs externes sont tenus de respecter la réglementation informatique et libertés résultant notamment de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que du règlement général sur la protection des données n° 2016-679. En particulier, ils doivent s'assurer de l'accord des clients dont les données vont être transférées.

En outre, conformément à l'article 6, 5° de la loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ces données seront conservées par EDF pour une durée de cinq (5) ans.

Dans l'hypothèse où EDF transmettrait des données personnelles des clients démunis à l'utilisateur externe, ce dernier s'engage à ne les utiliser qu'aux fins de mettre en œuvre des solutions visant à résorber les difficultés de paiement des clients, avec toutes les mesures de sécurité adaptées.

Utilisation des données des clients démunis par les utilisateurs externes

L'utilisateur est notamment informé, conformément à la loi susvisée :

- qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de portabilité et de limitation au traitement portant sur ses données. Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse : mesdonnees@edf.fr ou à l'adresse : informatique-et-libertes@edf.fr
 - que les données personnelles (nom, prénom, entité d'appartenance, fonction, adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnel, adresse e-mail professionnelle, ...) concernant les utilisateurs du portail sont accessibles et modifiables via la rubrique " Mon compte",
 - que ses données sont supprimées lorsque son compte est supprimé dans PASS, et que toutes les affaires qu'il a créées/traitées dans le PASS sont supprimées (conservation des affaires pendant 5 ans),
 - que seuls les champs précédés d'un astérisque ont un caractère obligatoire,
- L'utilisateur dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.